

ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.329

Arrêté portant interdiction du camping sauvage, bivouac et feux de camp en plein air

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28 / L 2112-1 / L 2112-2 / L 2113-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU** Le code pénal et plus particulièrement son article R.610.5 ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** Le code forestier et plus particulièrement son article 131-1 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-33 et R111-34 ; ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et du bivouac constitue un danger potentiel pour la faune et la flore ;

CONSIDERANT que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore ;

CONSIDERANT que la pratique du camping et du bivouac dans une zone géographique où la sécheresse estivale sévit la plupart du temps, constitue un réel danger pour la flore et la faune ;

CONSIDERANT qu'un incendie lié à un feu de camp dans un secteur dont l'économie est basée sur le tourisme, l'agriculture et le bois aurait un impact économique désastreux ;

CONSIDERANT que la commune fait partie Parc Naturel Régional des Bauges, Géoparc mondial Unesco, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine ;

CONSIDERANT que pour préserver la nature et ses habitants, il est interdit de faire un feu à moins de 200 mètres des bois et forêts ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et du bivouac, s'il ne respecte pas la définition qui est d'être à au moins une heure de marche d'une route et de planter une tente au coucher du soleil pour l'enlever au lever, constitue un danger potentiel pour la flore et la faune, une atteinte aux paysages et porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publique et peut provoquer des incendies ;

CONSIDERANT que sur le bassin du lac d'Annecy et en Haute-Savoie il existe de très nombreux campings et refuges ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique de feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues en dehors des zones autorisées, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune ;

CONSIDERANT que l'ensemble du territoire de la commune est exposé à des risques naturels non maîtrisés ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune est en zone Natura 2000 ;

CONSIDERANT que la commune est pâturée par de nombreux troupeaux bovins et ovins ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public communal de FAVERGES-SEYTHENEX. Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents campings public et privés, ainsi que les gîtes, chambres d'hôte et hôtels les moyens d'hébergement pour les accueillir.
- ARTICLE 2** : La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.
- ARTICLE 3** : Reste autorisé la pratique du bivouac dont la définition est d'être à au moins une heure de marche d'une route et de planter une tente au coucher du soleil pour l'enlever au lever.
- ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code de l'environnement allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.
- ARTICLE 5** : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de piquenique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.
- ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale ou les agents assermentés de la commune et tout autre agent de l'état habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
de la publication le **25 JUIN 2026**
Notifié à l'intéressé(e) le :

Fait le 22 juin 2026



Yves CREPEL
Maire

Destinataires :

* Préfecture	1
* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Police Municipale	1
* Registre	1
* PNR	1
* ONF	1
* OFB	1